

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6 1000 Bruxelles Tél.: 02 546 43 40 Fax: 02 511 21 53

CGG AVIS 2011/05

Bruxelles, le 5 octobre 2011

AVIS 2011/05

Cotisations à charge des sociétés – Projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, en ce qui concerne la cotisation annuelle à charge des sociétés – Arrêts de la Cour Constitutionnelle n°142/2010 et 103/2011

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, en ce qui concerne la cotisation annuelle à charge des sociétés.

L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses prévoit que :

"Les sociétés sont tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire.

Le Roi fixe, ..., par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cotisations dues par les sociétés, sans que celles-ci ne puissent toutefois dépasser 868 EUR. Pour ce faire, il peut opérer une distinction sur la base de critères qui tiennent **notamment** compte de la taille de la société.".

L'article 94, 9° de la loi du 30 décembre 1992 prévoit que :

" Le Roi détermine :

9° quelles sociétés, constituées après le 1er janvier 1991, peuvent être exonérées, pendant les trois premières années après leur constitution, de l'obligation de cotisation prévue en vertu de ce chapitre et sous quelles conditions elles peuvent invoquer cette exonération;"

L'article 7, alinéa 1er de l'arrêté royal du 15 mars 1993 exécute cet article 94, 9° en précisant que :

"Les sociétés de personnes inscrites comme entreprise commerciale dans la Banque Carrefour des Entreprises et créées après le 1er janvier 1991, peuvent être

exonérées de l'obligation de cotiser pendant les trois premières années à compter à partir de l'année de leur création. Elles ne pourront bénéficier de cette exonération que si le gérant ou les gérants, ainsi que la majorité des associés actifs qui ne sont pas gérants, n'ont pas été, au cours des dix années qui précèdent la création de la société, assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant plus de trois années."

Dans ses arrêts 142/2010 du 16 décembre 2010 et 103/2011 du 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que la cotisation à charge des sociétés est un impôt. La matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi. Toute délégation portant sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. "Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur."

Dans ce cadre, la Cour a considéré que le terme "notamment" repris dans l'alinéa 2 de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 est inconstitutionnel parce qu'il permet au Roi de prendre en considération d'autres critères que la taille de la société.

De même, dans son arrêt 103/2011 du 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 94, 9° de la loi du 30 décembre 1992 ne contient aucun critère permettant au Roi de déterminer quelles sont les sociétés qui sont exonérées de l'obligation de cotisation. Cette disposition est dès lors inconstitutionnelle.

Le projet de loi soumis au Comité rend la loi du 30 décembre 1992 conforme aux arrêts de la Cour constitutionnelle:

- en supprimant, avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2004, le mot "notamment" et
- en remplaçant, avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 1993, la version de l'actuel article 94, 9° par une version qui s'inspire largement de l'article 7, de manière à bien préciser quelles sociétés sont exemptées de la cotisation à charge des sociétés.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité émet un avis positif sur le projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses en ce qui concerne la cotisation annuelle à charge des sociétés.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 5 octobre 2011 :

Muriel GALERIN, Secrétaire Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente